

AVENANT N°8 A L'ACCORD NATIONAL DU 13 JUILLET 2004 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE DANS LES ENTREPRISES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

L'essentiel

Les partenaires sociaux du Bâtiment et des Travaux Publics ont signé un avenant à l'accord du 13 juillet 2004 visant à déterminer la durée minimum des périodes de professionnalisation.

Sont ainsi considérées comme périodes de professionnalisation :

- les périodes dont l'objectif est de garantir le maintien et l'acquisition de compétences sur tous les sujets susceptibles de professionnaliser les salariés et dont la durée minimale de formation est de 35 heures ;
- les périodes de professionnalisation comportant des actions de formation d'une durée minimale de 21 heures, contribuant à un objectif de qualification ou de certification et inscrites dans un parcours de professionnalisation. Ce parcours doit prévoir une durée minimale de formation de 70 heures (hors VAE) et être formalisé par les deux parties. Il peut être inscrit sur le passeport Orientation Formation. Le parcours de professionnalisation peut comporter, outre des périodes de professionnalisation, d'autres types d'actions de formation ou de validation.

Cet avenant doit faire l'objet d'un arrêté d'extension.

Contact : Anne-Marie Chéron - Mail : cheronam@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 31 36

TEXTE DE REFERENCE :

Avenant n° 8 à l'accord national du 13 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre de la formation professionnelle tout au long de la vie dans les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics